

Arrêté n°2026-AG-003 portant organisation des élections partielles des représentants des personnels à la Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique de l'Université de Mayotte

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2023-1356 du 29 décembre 2023 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via l'internet ;

Vu les statuts en vigueur de l'Université de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2024-AG-019 du 18 octobre 2024 relatif aux modalités de recours au vote électronique pour les élections des conseils de l'Université de Mayotte ;

Vu l'avis du Comité Électoral Consultatif de l'Université de Mayotte en date du 13 février 2026 ;

Considérant l'article D. 719-21 du Code de l'éducation « Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel ;

Considérant la nécessité de procéder à un renouvellement partiel du siège vacant du collège A et du siège vacant du collège B de la Commission de Recherche (CR) du Conseil Académique de l'Université de Mayotte, pour la durée du mandat restant à courir ;

Le Président de l'Université de Mayotte

ARRÊTE

Article 1er. Opérations électorales

1.1 Date de scrutin :

Les élections visant à élire un représentant au collège A et un représentant au collège B à la Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique de l'Université de Mayotte, se dérouleront sous la forme d'un vote par voie électronique sans discontinuité :

Du vendredi 13 mars 2026 à 09h00 (heure de Mayotte)
Au samedi 14 mars 2026 à 09h00 (heure de Mayotte)

1.2 Calendrier des opérations électorales

Le déroulement du vote électronique est prévu selon le calendrier suivant :

Étapes	Dates
Publication des arrêtés électoraux	Au plus tard le vendredi 13 février 2026
Date limite d'affichage des listes des électeurs	Au plus tard le vendredi 20 février 2026
Date limite de dépôt des candidatures et professions de foi	Jeudi 26 février 2026 à 17h00 (heure de Mayotte)
Envoi des identifiants et de la notice de vote à l'attention des électeurs	Au plus tard jeudi 26 février 2026
Affichage des candidatures et début de la campagne électorale	Lundi 2 mars 2026 à 12h00 (heure de Mayotte) au plus tard
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale pour les électeurs devant en faire la demande	Samedi 7 mars 2026 à 23h59 (heure de Mayotte)
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale et de modifications pour les électeurs inscrits d'office	Jeudi 12 mars 2026 à 12h00 (heure de Mayotte)
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	Jeudi 12 mars 2026 à 16h00 (heure de Mayotte)
Date du scrutin	Du vendredi 13 mars 2026 à 09h00 (heure de Mayotte) Au samedi 14 mars 2026 à 09h00 (heure de Mayotte)
Proclamation des résultats	Mardi 17 mars 2026 au plus tard

Article 2. Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

Le nombre de sièges à pourvoir dans le cadre de la présente élection partielle est :

Collège électoral	Nombre de sièges à pourvoir
Collège A Représentants des professeurs des universités et personnels assimilés	1
Collège B Représentants des personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et personnels assimilés, ne relevant pas de la catégorie précédente	1

Article 3. Durée du mandat

Les représentants des personnels à la Commission de la Recherche (CR) du Conseil Académique de l'Université de Mayotte sont pour la durée restant à courir du mandat en cours.

Article 4. Mode de scrutin

La présente élection partielle a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un (1) tour.

Les élections sont organisées exclusivement sous la forme d'un vote par voie électronique, sur la plateforme Legavote :

<https://umay.legavote.fr/>

Article 5. Composition des collèges électoraux

Les électeurs à la Commission de la Recherche (CR) prendront part au vote selon la répartition suivante :

5.1 Sont électeurs inscrits d'office

5.1 .1 Dans le Collège A

- Les professeurs des universités et personnels assimilés titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'Université de Mayotte, ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, et qui y assurent au moins un cinquième (1/5^e) de leurs obligations de service de référence annuelle, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

5.1.2 Dans le Collège B

- Les personnels titulaires d'une habilitation à diriger les recherches et personnels assimilés titulaires ne relevant pas du collège A, qui sont affectés en position d'activité à l'Université de Mayotte, ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, et qui y assurent au moins un cinquième (1/5^e) de leurs obligations de service de référence annuelle, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

5.2 Sont électeurs sous réserve d'en faire la demande conformément aux dispositions de l'article 6.1 :

5.2.1 Dans le Collège A

- Les professeurs des universités et personnels assimilés qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 5.1.1 et qui assurent à l'Université de Mayotte au moins un cinquième (1/5^e) de leurs obligations de service de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

5.2.2 Dans le Collège B

- Les personnels titulaires d'une habilitation à diriger les recherches et personnels assimilés ne relevant pas du collège A et ne remplissant pas les conditions de l'article 5.1.2, et qui assurent à l'Université de Mayotte au moins un cinquième (1/5^e) de leurs obligations de service de référence annuelle, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

Article 6. Conditions d'exercice du droit de suffrage

6.1 Inscription sur la liste électorale

La liste électorale est préparée sous la responsabilité du Président de l'Université de Mayotte.
Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.
Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Sont inscrits d'office sur la liste électorale les personnes qui répondent aux conditions établies à l'article 5.1 du présent arrêté.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur d'office et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au Président de l'Université de Mayotte de faire procéder à son inscription.

Ces demandes d'inscription sur la liste électorale doivent être formulées exclusivement, à peine d'irrecevabilité, par voie électronique à l'adresse suivante, au plus tard le jeudi 12 mars 2026 à 12h00 (heure de Mayotte) :

<https://umay.legavote.fr/subscriptions>

Par ailleurs, l'électeur inscrit d'office qui constaterait une erreur dans les informations le concernant sur la liste électorale devra faire une demande de rectification au plus tard le jeudi 12 mars 2026 à 12h00 (heure de Mayotte), exclusivement, à peine d'irrecevabilité, par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://umay.legavote.fr/subscriptions>

Sont inscrits à leur demande sur la liste électorale les personnes remplissant les conditions de l'article 5.2 du présent arrêté, sous réserve qu'ils en formulent la demande au plus tard le samedi 7 mars 2026 à 23h59 (heure de Mayotte).

Ces demandes d'inscription sur la liste électorale doivent être formulées exclusivement, à peine d'irrecevabilité, par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://umay.legavote.fr/subscriptions>

Pour ces demandes, un justificatif attestant de l'appartenance au collège concerné peut être demandé à l'électeur. En l'absence de demande déposée dans les conditions précisées ci-dessus et dans le délai imparti, l'électeur ne pourra plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale ou les informations le concernant.

Toute demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale ne sera traitée qu'une fois complète et validée sur la plate-forme.

Le demandeur est informé de la suite donnée à sa demande.

6.2 Affichage de la liste électorale

La liste électorale sera affichée à la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles, située dans les locaux de l'Université de Mayotte (Patio-Aile droite), et sur l'intranet de l'Université de Mayotte au plus tard le :

Vendredi 20 février 2026

6.3 Centre d'appels (d'assistance téléphonique)

Un centre d'appels sera mis en place durant la période de scrutin, disponible 7 jours/7 et 24 heures/24, accessible par un numéro vert – +33 4 28 29 19 09 – pour répondre aux difficultés rencontrées par les électeurs au cours des opérations électorales.

Article 7. Éligibilité

Sont éligibles les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Seules les personnes appartenant au collège des professeurs des universités et personnels assimilés peuvent siéger simultanément au sein du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie étudiante du conseil académique.

Le Président de l'Université de Mayotte vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il saisit le Comité Électoral Consultatif pour avis par voie dématérialisée.

Le cas échéant, le Président de l'Université de Mayotte demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux (2) jours francs à compter de l'information du candidat concerné.

À l'expiration de ce délai, le Président de l'Université de Mayotte rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 8 du présent arrêté, ce dont le Comité Électoral Consultatif sera informé.

Article 8. Candidatures

8.1 Constitution des candidatures

Les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale sont éligibles sous réserve de répondre aux conditions de l'article 7 du présent arrêté.

Aussi, préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur la liste électorale.

Le dépôt de candidature est obligatoire. La candidature est adressée selon les modalités prévues à l'article 8.3 du présent arrêté.

La candidature devra, à peine d'irrecevabilité, être établie sur le formulaire type mis à disposition sur le site intranet de l'Université de Mayotte à l'adresse suivante :

<https://intranet.univ-mayotte.fr/>

La candidature est accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par le candidat. L'imprimé de déclaration individuelle de candidature est disponible en téléchargement sur le site intranet de l'Université de Mayotte (rubrique « Élections ») via le lien suivant :

<https://intranet.univ-mayotte.fr/>

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des candidatures conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

Compte tenu du caractère uninominal du scrutin, chaque candidat aura la fonction de « délégué de liste » au sens de la réglementation, et sera ainsi habilité à représenter la candidature durant toutes les opérations électorales.

La candidature doit être signée par le candidat.

Les candidats qui déposeront les candidatures pourront préciser leur appartenance ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficieront sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Un justificatif devra être joint au moment du dépôt de la candidature.

8.2 Profession de foi

Chaque candidat a la possibilité, s'il le souhaite, de produire une (1) profession de foi. Le cas échéant, la profession de foi devra être transmise à l'administration au même moment que la candidature à laquelle elle se rapporte, et selon les mêmes modalités d'envoi prévues à l'article 8.3 du présent arrêté.

Le document doit se présenter sur une (1) page de format A4, imprimé au seul recto, sans photographie.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

8.3 Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures pourront être transmises des manières suivantes :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante, la date de distribution du pli à l'Université de Mayotte faisant foi :

Université de Mayotte
Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles
8, rue de l'Université – BP 53 – 97 660 Dombéni

- soit déposées en main propre à la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi (horaires de Mayotte) :

Université de Mayotte
Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles
Patio – Aile droite
8, rue de l'Université – 97660 Dombéni

- soit par voie électronique avec accusé de réception, à l'adresse suivante ;

espace.election@univ-mayotte.fr

À peine d'irrecevabilité, le dépôt des candidatures s'effectuera au moyen des formulaires types mis en ligne sur le site intranet de l'Université de Mayotte.

Le dépôt de candidature peut être effectué par toute personne, personnel ou usager de l'établissement. Le cas échéant, il appartient au candidat de mandater la personne de l'établissement qui pourra déposer la candidature, en son nom.

Le dépôt d'une candidature par une personne extérieure à l'établissement peut être admis sous réserve qu'elle se plie aux formalités d'accueil dans l'établissement et présente, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant. Il est recommandé aux candidats de prendre contact avec l'établissement pour communiquer les nom, prénom de la personne qui se présentera à l'établissement pour déposer la candidature

À la suite du dépôt de la candidature, il sera délivré un accusé de réception au déposant.

L'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'éligibilité du candidat. Il atteste seulement que la candidature a été déposée en temps utile, accompagnée des pièces requises. Le contrôle de l'éligibilité du candidat se fait dans les conditions prévues ci-après.

8.4 Date limite de dépôt des candidatures

Aucune candidature – et documents y afférents – ne peut être déposée (ou réceptionnée par voie postale), modifiée ou retirée après les date et heure limites prévues pour le dépôt des candidatures, à savoir le :

Jeudi 26 février 2026 à 17h00 (heure de Mayotte)

Il est vivement conseillé de ne pas attendre la date et l'heure limite de dépôt.

8.5 Affichage des candidatures

Les candidatures déclarées recevables, ainsi que les professions de foi le cas échéant, sont mises à disposition par voie d'affichage sur le site intranet de l'Université de Mayotte et dans les locaux de l'Université de Mayotte, Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles - Patio – Aile droite, au plus tard le :

Lundi 2 mars 2026 à 12h00 (heure de Mayotte)

Les candidatures et professions de foi le cas échéant seront affichées selon l'ordre de dépôt à l'Administration.

Article 9. Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à partir de la date de publication des candidatures et s'achève à l'issue du scrutin, le samedi 14 mars à 09h00 (heure de Mayotte). Il est assuré entre les candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et des moyens mis à disposition par l'Université de Mayotte.

Les interventions liées à la campagne électorale ne devront à aucun moment perturber le bon déroulement des activités académiques.

Le Président de l'Université de Mayotte pourra prendre par arrêté toute mesure particulière exigée par les circonstances ou par le contexte sanitaire du moment. Ces mesures, qui sont susceptibles de restreindre l'exercice de la propagande, sont fondées sur la volonté d'assurer la conciliation entre l'exercice du suffrage par l'ensemble de la communauté de l'Université de Mayotte et la protection de la santé des personnels et usagers.

9.1 Communication électronique à l'égard de l'ensemble des électeurs

Pendant la campagne électorale, les candidats dont la candidature aura préalablement été déclarée recevable peuvent demander à ce que soient diffusés six (6) messages électroniques maximum à destination des électeurs.

Toute communication électronique diffusée en dehors des modalités fixées par le présent article, de nature à inciter à voter en faveur d'un candidat et/ou relative aux élections régies par le présent arrêté, sera comptabilisée au titre du quota de six (6) messages.

Chaque message électronique que les candidats souhaiteraient porter à la connaissance des électeurs devra être transmis à l'adresse électronique espace.election@univ-mayotte.fr avec en préfixe de l'objet du courriel le texte « (nom de la candidature) suivi de l'objet ».

La Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles en assurera le décompte et procédera, dans un délai de vingt-quatre (24) heures au plus tard (jour ouvré) de la date de réception du courriel, à sa diffusion aux électeurs.

Toute communication de propagande en provenance et à destination des électeurs de l'Université de Mayotte devra être réalisée dans les conditions définies par le présent arrêté. Les candidats devront obligatoirement transmettre les éléments se rapportant à leur campagne électorale (courriels et fichiers) pendant les jours ouvrés. Aucune diffusion et publication ne sera réalisée par l'Administration les dimanches et jours fériés.

9.2 Communication sur support physique/papier

Pendant la durée de la campagne électorale, la distribution de tracts ou documents d'information par les candidats est possible dans l'établissement, dans le strict respect des règles d'accès au site, de sécurité publique et d'ordre public.

Le jour du scrutin, la propagande est également autorisée dans les bâtiments de l'Université de Mayotte. Toutefois, la diffusion ne peut se faire dans les salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs.

9.3 Mise à disposition d'espaces

La mise à disposition de salles de réunion ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisées dans les limites des capacités disponibles, sous réserve des règles de bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments. Les demandes sont formulées auprès de la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles au moins quatre (4) jours avant la date de réunion, par voie électronique à l'adresse suivante :

espace.election@univ-mayotte.fr

9.4 Liberté d'expression

La liberté d'expression des personnels s'exerce dans le respect des dispositions légales de droit commun.

La communication électorale implique de s'abstenir de tenir tout propos à caractère diffamatoire, injurieux et outrancier de nature à porter atteinte aux personnes ou à troubler l'ordre public.

En ce sens, le Président de l'Université de Mayotte se réserve le droit de retirer toute communication diffamatoire, injurieuse, outrancière, de nature à troubler l'ordre public ou à fausser la sincérité du scrutin.

Article 10. Déroulement du scrutin

10.1 Bureau de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

- le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- les fonctions de sécurité du système de vote électronique par Internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- le système de vote électronique par Internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'établissement chargé du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt et la reprise des opérations de vote électronique.

Le Système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et, notamment, ceux de la commission nationale informatique et libertés (CNIL) ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire :

Legavote

Société à responsabilité au capital de 158 000 euros dont le siège social est sis 27, rue Saint-Simon 69009 Lyon, France, immatriculée au RCS de Lyon n° 878 188 176, code APE 6201Z n° TVA FR 17 878 188 176.

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à garantir la sécurité du scrutin, l'expert indépendant chargé de cette mission est la société Itekia, SAS au capital de 20 100 euros, immatriculée SIRET 504 009 796 00021 au RCS de Roman, dont le siège social est sis 20, chemin de Chagnac à Charols (26450).

10.2 Composition du bureau de vote et scellement du système

Le bureau de vote se compose :

- d'un président et d'un secrétaire, désignés par le Président de l'Université de Mayotte parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques et de service de l'établissement ;
- des « délégués de liste ».

Les membres du bureau de vote se prononcent provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Leurs décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Ils assureront une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée des scrutins, ils seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Le bureau de vote pourra procéder à la suspension, l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation du Président de l'Université de Mayotte.

Trois (3) clefs de chiffrement sont créées et attribuées comme suit :

- une (1) clef pour le président du bureau de vote ;
- deux (2) clefs à l'attention de deux « délégués de liste » – désignés par tirage au sort s'ils sont plus de deux.

Le tirage au sort interviendra avant la réunion de contrôle et le scellement du système de vote, durant laquelle les clefs seront attribuées.

Le scellement des urnes sera effectué le jeudi 12 mars 2026 à 16h00 (heure de Mayotte) par la combinaison d'au moins deux (2) clefs de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote et de celle au moins d'un « délégué de liste ».

Les opérations de scellement seront ouvertes aux électeurs.

10.3 Modalités de vote

Le vote a lieu sous la forme exclusive d'un vote électronique qui se tiendra sur une durée de vingt-quatre (24) heures sans discontinuité.

La plate-forme est accessible en continue au moyen de tout terminal usuel connecté à l'Internet. Les procurations ne sont pas admises.

Le vote par correspondance sous enveloppe n'est pas admis.

Le vote est secret.

Seul l'électeur inscrit sur une liste électorale peut accéder à la plate-forme de vote.

Chaque électeur reçoit au plus tard le jeudi 26 février 2026 un identifiant aléatoire créé par le système sur son adresse électronique institutionnelle, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Ce courriel contiendra également une notice détaillée sur le déroulement des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Les électeurs saisiront leur numéro de matricule (numéro unique attribué par l'établissement).

Les électeurs devront saisir leur numéro de téléphone et recevront un code à usage unique. Les urnes sont scellées électroniquement le jeudi 12 mars 2026 à 16h00 (heure de Mayotte) en amont du scrutin selon la procédure prévue à l'article 10.2 du présent arrêté.

L'électeur se rend sur la plate-forme de vote accessible à l'adresse :

<https://umay.legavote.fr/>

Il s'identifie selon la procédure communiquée par courriel. Les moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux candidatures qui apparaissent simultanément à l'écran. Il est invité à exprimer son vote en déposant dans l'urne un bulletin électronique. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un accès à l'Internet, des postes informatiques réservés au vote seront mis à dispositions à l'Université de Mayotte, durant la période de scrutin, aux heures d'ouverture de l'établissement :

Université de Mayotte – 8, rue de l'Université – 97660 Dombéni
Salle INFO 3

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

Des agents de l'Université de Mayotte :

- Monsieur Houssam Assany pour la Direction Systèmes d'Information ;
- Monsieur Laurent Garnier pour la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles ;

Des collaborateurs du prestataire :

- Monsieur Hamza Mhannaoui, directeur de projet ;
- Monsieur Adrien Baborier, assistant technique.

Article 11. Dépouillement

Le bureau de vote procède au dépouillement des votes à l'issue du scrutin.

Le dépouillement est public, via le lien suivant :

<https://legavote.zoom.us/j/82332988861?pwd=hIM85QnsNjk3vUWTmQamJhZrDuBnsL.1>

ID de réunion : 82332988861

Code secret : 229140

Le dépouillement aura lieu le :

Samedi 14 mars 2026 à 09h00 (heure de Mayotte)

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux « délégués de liste » parmi les détenteurs de clefs est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Article 12. Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université de Mayotte dans les trois jours suivants le scrutin, et seront affichés dans les locaux de l'Université de Mayotte, sur l'intranet de l'établissement, et sur le site Internet de l'établissement.

Dans l'attente de la proclamation officielle de ces résultats, ceux-ci ne pourront faire l'objet d'aucune publicité au sein et en dehors de l'Université de Mayotte.

Article 13. Voies de recours

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application du Code de l'éducation est habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université de Mayotte ou le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième (5^e) jour suivant la proclamation des résultats, et doit statuer dans un délai de quinze jours de sa saisine.

Un recours auprès du tribunal administratif de Mamoudzou peut être effectué. Il n'est toutefois recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal devra être saisi au plus tard le sixième (6^e) jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 14. Scellement du vote

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 15. Procès-verbal

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal destiné au Président de l'Université de Mayotte. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 16. Conservation des données du vote

L'Université de Mayotte conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans, et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du Code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux (2) ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les candidatures avec déclarations de candidature et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 17. Exécution et publicité du présent arrêté

La Directrice Générale des Services de l'Université de Mayotte est chargée de l'exécution de présent arrêté.

Il est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage à la Direction Affaires Juridiques et Institutionnelles et par une mise en ligne sur le site Internet de l'Université de Mayotte.

Fait à Dombéni, le 13 février 2026

Le Président de l'Université de Mayotte



Abal-Kassim CHEIK AHAMED